

créancier qui l'a obtenu, il n'a aucun effet à l'égard des créanciers qui n'agissent point; c'est la conséquence du principe qui régit la chose jugée. S'il en est autrement en cas de faillite, c'est que la loi prescrit des mesures dans l'intérêt commun des créanciers, ce qu'elle ne fait point pour la déconfiture.

**415.** Le débiteur est encore déchu du bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (art. 1188). Il va de soi que cette déchéance n'a pas lieu de plein droit; il faut que le créancier obtienne un jugement qui déclare le débiteur déchu du bénéfice du terme; la créance ne devient donc exigible et partant compensable qu'en vertu de ce jugement. Seulement, comme tout jugement rétroagit au jour de la demande, la créance devient exigible à partir de la demande tendante à faire prononcer la déchéance du débiteur (1).

**416.** Y a-t-il lieu à la compensation quand l'une des dettes est sous condition résolutoire? La condition résolutoire n'empêche pas la dette d'être pure et simple quant à son existence et quant à tous ses effets. Il n'y a que la résolution qui soit suspendue. Donc la compensation s'opérera, mais elle sera affectée de la condition résolutoire attachée à la créance; si la condition se réalise, il n'y aura jamais eu de créance, donc il n'y aura pas eu de compensation; le créancier dont la créance avait été éteinte par compensation sera remis au même état que s'il n'y avait pas eu de compensation, car il n'a jamais été débiteur; s'il y avait des garanties attachées à la créance éteinte provisoirement par la compensation, elles subsisteront, l'hypothèque conservera son rang, mais à une condition, c'est que l'inscription soit maintenue et renouvelée, s'il y a lieu. De son côté, le débiteur ne pourra pas demander la radiation de l'inscription, puisque l'extinction de l'hypothèque n'est point définitive (2).

**417.** L'une des créances est annulable : la compensa-

(1) Duranton, t. XII, p. 519, n° 404.

(2) Toullier, t. IV, 1, p. 291, n° 374. Aubry et Rau, t. IV, p. 229, note 18, § 326.

tion s'opérera-t-elle? On peut répondre oui, en théorie, puisque la dette annulable existe jusqu'à ce qu'elle ait été annulée, et elle n'est annulée qu'en vertu d'un jugement. Si donc le créancier d'une dette liquide et exigible poursuit le débiteur, et que celui-ci lui oppose une dette annulable en compensation, il faut voir si le créancier demande et obtient la nullité de l'engagement qu'il a contracté, ou s'il n'agit point en nullité. S'il n'agit point, la dette, quoique viciée, produira son effet, la compensation s'opérera. Que si le demandeur oppose la nullité et si la nullité est prononcée, l'obligation annulée étant censée n'avoir jamais existé, il n'y aura pas eu de compensation; on appliquera le principe que nous venons de rappeler en parlant des dettes sous condition résolutoire, car l'annulation a, sous ce rapport, le même effet que la résolution (1).

**418.** Il y a des dettes dont le capital n'est pas exigible, ce sont les rentes perpétuelles : le débiteur n'est tenu que de payer les arrérages. Tant que le payement du capital ne peut être exigé, il ne saurait être question de compensation quant au capital, mais les arrérages sont exigibles au fur et à mesure de leur échéance, et partant compensables. Le capital devient exigible par exception, comme nous le dirons en traitant des rentes; la compensation se fera du jour où le capital sera exigible (2).

#### N° 4. DETTES PERSONNELLES AUX DEUX PARTIES.

##### I. Principe

**419.** L'article 1289 dit que la compensation s'opère « lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre. » Cette disposition est trop vague, elle formule mal un des principes les plus importants en matière de compensation. Il ne suffit pas, pour que la compensa-

(1) Larombière, t. III, p. 642, n° 24 de l'article 1291 (Ed. B., t. II, p. 367). Aubry et Rau, t. IV, p. 229, note 19, § 326.

(2) Liège, 10 janvier 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 1). Duranton, t. XII, p. 517, nos 409 et 410.



tion s'opère, que deux personnes soient débitrices l'une envers l'autre; la caution est débitrice du créancier, et cependant il n'y a pas lieu à compensation quand la caution acquiert une créance contre le créancier (art. 1294, 2<sup>e</sup> alinéa).

Le principe doit donc être formulé autrement. La plupart des auteurs disent que les créances et les dettes à compenser doivent être personnelles à celui qui oppose la compensation et à celui auquel elle est opposée (1). Cela est aussi trop vague. On peut dire du cautionnement que c'est une dette personnelle à la caution, et cependant elle ne se compense pas avec la créance de celle-ci contre le débiteur principal. De plus il faut remarquer que la compensation, accomplie de plein droit, peut être opposée par des tiers, auxquels les créances et les dettes compensées sont étrangères.

Les éditeurs de Zachariæ ont formulé le principe dans les termes suivants qui rendent parfaitement la pensée de la loi : « Le créancier de l'une des obligations doit être débiteur personnel et principal de l'autre obligation et, réciproquement, le créancier de celle-ci doit être débiteur personnel et principal de celle-là (2). » Nous allons expliquer le principe par des exemples empruntés à la jurisprudence.

**420.** Il faut que celui qui oppose la compensation soit débiteur de celui auquel il l'oppose. Un tiers peut payer la dette du débiteur; il ne peut pas, pour la payer, opposer la compensation de ce que le créancier lui doit. Il est vrai que compenser, c'est payer, mais c'est un paiement fictif; il faut donc que les conditions requises par la loi existent; or, l'article 1289 exige que les deux personnes entre lesquelles la compensation doit s'opérer soient débitrices, et le tiers n'est pas débiteur du créancier qu'il veut payer par voie de compensation; cela est décisif. Par la même raison, le débiteur ne peut pas opposer à son créancier ce que celui-ci doit à un tiers, avec le con-

(1) Toullier, t. IV, 1, p. 291, n° 375. Duranton, t. XII, p. 523, n° 413.  
(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 229 et note 30, § 326. Desjardins, p. 360, n° 107.

sentement de celui-ci : le cas est identique (1). Vainement dit-on que si le créancier, qu'un tiers veut désintéresser par voie de compensation, refuse, le tiers peut immédiatement exiger le paiement de ce qui lui est dû, et forcer ensuite le créancier à recevoir cette somme (2). Cela est vrai, mais cela ne répond pas à l'argument qui résulte du texte et de l'esprit de l'article 1289; il s'agit de la compensation légale, et la compensation légale ne se conçoit pas sans qu'il y ait deux personnes débitrices l'une de l'autre. Il n'y a qu'un moyen d'opérer la compensation, c'est que le tiers créancier cède sa créance au débiteur; celui-ci signifiera la cession à son créancier, et dès ce moment il y aura compensation, puisque le débiteur sera devenu créancier de son créancier (3).

**421.** Les mandataires ou administrateurs des biens d'autrui ont une double qualité : un tuteur peut être créancier de son débiteur de son propre chef et il peut l'être du chef de son pupille. Pourra-t-il opposer en compensation de ce qu'il doit à un tiers ce que ce tiers doit à son pupille? Ou, réciproquement, un tiers, débiteur personnel du tuteur, peut-il opposer en compensation ce qui lui est dû par son pupille? Non, car les deux parties ne sont pas débitrices l'une de l'autre, dans le sens de l'article 1289. Le tuteur est bien débiteur personnel du tiers, mais il n'est pas son créancier personnel, car les créances du pupille ne sont pas les créances du tuteur. De même le tiers est, à la vérité, débiteur personnel du tuteur, mais il n'est pas son créancier personnel, puisque les dettes du mineur ne sont pas les dettes du tuteur (4).

Il a été jugé, par application du même principe, que celui qui doit le prix de marchandises qu'il a achetées à un commissionnaire pour le compte du commettant ne peut opposer à celui-ci la compensation de ce que lui doit le commissionnaire (5).

(1) Liège, 3 août 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 78).

(2) Larombière, t. III, p. 685, n° 18 de l'article 1293 (Ed. B., t. II, p. 382).

(3) Duranton, t. XII, p. 26, n° 17.

(4) Toulouse, 21 juin 1832 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 485, 1<sup>o</sup>). Duranton, t. XII, p. 527, n° 417 et 418.

(5) Bruxelles, 27 mars 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 83). Comparez Rejet, 18 décembre 1817 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2693, 1<sup>o</sup>).



**422.** Ces principes s'appliquent-ils aussi au mari administrateur légal des biens de sa femme? Il y a quelque incertitude sur cette question dans la doctrine et dans la jurisprudence. Il faut distinguer les régimes sous lesquels les époux sont mariés.

Le régime de séparation de biens ne donne aucun droit au mari sur les biens de sa femme, pas même un pouvoir d'administration. S'il administre, c'est en vertu d'un mandat de sa femme, ce mandat est régi par le droit commun; donc le mari, simple mandataire, ne peut opposer en compensation de ce qu'il doit à un tiers ce que celui-ci doit à sa femme, car s'il est débiteur, il n'est pas créancier, les créances de sa femme restant la propriété exclusive de celle-ci. Ce principe s'applique aux créances paraphernales de la femme mariée sous le régime dotal, puisque les biens paraphernaux sont régis par les règles de la séparation de biens (1).

Sous le régime de communauté, les créances mobilières de la femme, présentes et futures, entrent dans l'actif de la communauté et deviennent la propriété du mari; il en est maître et seigneur en tout ce qui concerne le droit de disposition à titre onéreux; il peut donc compenser ses dettes avec les créances de la femme, devenues les siennes. On ne peut pas objecter au mari qu'il est simple administrateur de la communauté, car il en est le propriétaire, donc créancier et, par suite, il peut compenser ses dettes avec ses créances (2).

Mais la femme peut avoir des créances personnelles sous le régime de la communauté: telle serait une donation faite sous la condition que les choses données n'entreront pas en communauté. C'est là le droit commun sous le régime exclusif de communauté, et sous le régime dotal en ce qui concerne les créances dotales. Dans tous ces cas, le mari est simple administrateur, c'est sa femme qui est créancière. Cela n'est pas douteux pour le régime de communauté et le régime exclusif de communauté. Mais

(1) Pothier, n° 632. Bruxelles, 29 juillet 1814 (*Pasicriste*, 1814, p. 164).  
 (2) Rejet, 11 février 1813 (Dalloz, n° 2683, 1°). Bruxelles, 15 février 1834 (*Pasicriste*, 1834, 2, 44). Duranton, t. XII, p. 524, n° 415.

il y a, sinon doute, du moins controverse pour le régime dotal. En droit romain, le mari était le maître de la dot; en est-il de même sous le code civil? La négative nous paraît certaine; le régime dotal laisse à la femme la propriété de tous ses biens, le mari n'en est qu'administrateur et usufruitier; donc c'est la femme qui est créancière des créances dotales, ce n'est pas le mari. Cela décide la question de compensation. Le mari ne peut opposer en compensation de ce qu'il doit à un tiers une créance dotale de sa femme, puisqu'il n'est pas créancier; or, il ne peut s'agir de compensation quand une personne est débitrice sans être créancière. On objecte que le mari n'est pas un simple administrateur, puisqu'il exerce toutes les actions de la femme; or, ayant l'action pour exiger le paiement de la créance, il est créancier en ce sens qu'il peut opposer cette action en paiement de ce qu'il doit. Ici il y a erreur, à notre avis. Le droit d'agir ne donne pas la propriété du droit qui est réclamé. Cela est d'évidence: est-ce que le mari qui a les actions réelles immobilières devient propriétaire de l'immeuble dotal qu'il revendique? Non, certes. Il ne devient pas davantage propriétaire de la créance mobilière qu'il exerce, car il l'exerce au nom de sa femme; et, n'étant pas créancier, comment pourrait-il opposer la créance en compensation?

Il y a une autre objection qui n'est guère plus solide. Le mari est usufruitier des biens de la femme sous tous les régimes, sauf celui de séparation de biens. Or, l'usufruitier devient propriétaire des choses consommables, partant des sommes dotales; donc, dit-on, des créances dotales. C'est confondre le produit de la créance, les deniers que le mari touche, avec la créance; les deniers sont chose consommable, mais le droit, chose incorporelle, ne se consomme certes pas par l'usage qu'on en fait. Or, c'est du droit qu'il s'agit en matière de compensation, et non des deniers, car il s'agit de savoir si telle créance compense telle autre créance; la compensation prévient le paiement réel, la remise des deniers. Il faut donc laisser de côté le quasi-usufruit qui est hors de cause, pour s'en tenir aux principes qui régissent la compensation. Sans



doute, quand la créance est soldée, le mari deviendra propriétaire, en qualité d'usufruitier, des deniers dotaux, mais alors la créance est éteinte par un paiement véritable et, par suite, il ne peut plus être question d'un paiement fictif par voie de compensation (1).

## II. Conséquences du principe.

**423.** Le principe que nous venons d'établir donne lieu à bien des difficultés. Nous commencerons par celles que le code prévoit; les dispositions de la loi nous aideront à résoudre les autres.

La caution peut-elle opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal? Oui, d'après l'article 1294. Il y a à peine un motif apparent de douter. On peut dire que la caution est débitrice et qu'elle n'est pas créancière. Cela est vrai, mais elle n'est que débitrice accessoire; pour qu'il y ait cautionnement, il faut une dette principale; or, lorsque le créancier devient débiteur du débiteur principal, la dette est éteinte par voie de compensation, et lorsque la dette est éteinte, la caution est libérée. Or, la caution peut toujours invoquer l'extinction de la dette pour sa libération, donc on a dû lui permettre d'invoquer la compensation qui éteint la dette (2). Quand nous disons, avec l'article 1294, que la caution peut opposer la compensation, cela ne veut pas dire que la compensation soit facultative. Dès que le créancier devient débiteur du débiteur principal, la dette s'éteint de plein droit et, dès ce moment, l'obligation de la caution s'éteint aussi, car il ne saurait y avoir un instant un cautionnement sans dette principale (3).

**424.** L'article 1294 ajoute : « Mais le débiteur prin-

(1) Larombière, t. III, p. 624, n° 4 de l'article 1291 (Ed. B., t. II, p. 360). Comparez, en sens contraire, Duranton, t. XII, p. 524, n° 415; Grenoble, 13 décembre 1823 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3309, 1°); Rouen, 10 mai 1844 (Daloz, *ibid.*, n° 3309, 3°); Caen, 18 juillet 1854 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2683). Dans le sens de notre opinion, Bastia, 26 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 304).

(2) Duranton, t. XII, p. 531, n° 422. Colmet de Santerre, t. V, p. 461, n° 246 bis I.

(3) Marcadé, t. IV, p. 630, n° 1 de l'article 1294.

cipal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. » Ici il y a un motif de douter qui a fait dire que la loi est contraire à la rigueur des principes. La caution est débitrice de la dette principale, puisqu'elle doit la payer quand le débiteur ne la paye pas; si elle devient créancière du créancier, il semble qu'il y a lieu d'appliquer le principe de l'article 1289. Deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre : pourquoi n'y a-t-il pas compensation (1)? La raison en est que l'engagement de la caution n'est qu'accessoire; il en résulte que la compensation ne peut s'opérer de plein droit en vertu de la loi. En effet, le créancier n'a le droit de poursuivre la caution que si le débiteur principal ne paye pas; la caution, alors même qu'elle est poursuivie, peut opposer au créancier le bénéfice de discussion, c'est-à-dire que « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens » (art. 2021). Donc la caution ne devient réellement débitrice que lorsque le débiteur ne paye pas et qu'il est insolvable; partant, la compensation ne peut s'opérer de plein droit au moment où la caution devient créancière, car elle n'est pas encore débitrice. C'est seulement quand le créancier la poursuit, après avoir discuté le débiteur, qu'elle est tenue de payer; donc c'est alors que la compensation s'opérera, la caution poursuivie ayant incontestablement le droit d'opposer au créancier la créance qu'elle a contre lui. Si la compensation avait lieu de plein droit à l'instant où la caution devient créancière, on obligerait la caution de payer, quoique l'on ne sache pas encore si elle devra payer, on la priverait du bénéfice de discussion. En définitive, on porterait atteinte à ses droits, en l'obligeant à payer par voie de compensation, alors qu'elle ne peut pas encore être obligée de payer directement (2).

**425.** Le créancier poursuit la caution; celle-ci oppose la compensation sans demander la discussion du débiteur

(1) Mourlon, t. II, p. 768, n° 1455.

(2) Duranton, t. XII, p. 533, n° 425. Mourlon, t. II, p. 768, n° 1455. Colmet de Santerre, t. V, p. 461, n° 246 bis II.